

Tribunal des conflits

N° 4243

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Rouen

Consorts C. et autres c/ Ministre de l'intérieur

Rapporteur : M. Philippe Mollard

Rapporteur public : M. Romain Victor

Séance du 11 avril 2022

Lecture du 11 avril 2022

M. C. est décédé le 8 avril 2009, alors qu'il était en garde à vue au commissariat de Rouen. Par un arrêt du 15 mai 2018, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris a retenu comme cause du décès une faute commise par M. G., médecin intervenu auprès de M. C. au cours de sa garde à vue, en tant que collaborateur occasionnel du service public et a considéré que cette faute n'était pas détachable de sa mission. Elle en a déduit que le juge judiciaire n'était pas compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation formées par les parties civiles.

Saisi par les consorts de M. C., le tribunal administratif de Rouen a relevé d'office le moyen tiré de l'incompétence des juridictions de l'ordre administratif pour connaître de la demande, en raison de la compétence du juge judiciaire pour connaître des actes relatifs à la conduite d'une procédure judiciaire. Prenant acte de ce que la cour d'appel s'était déclarée incompétente pour connaître du même litige, le tribunal a décidé de surseoir à statuer et de transmettre le dossier au Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

En vertu des articles 63 et suivants du code de procédure pénale, le placement en garde à vue d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, a le caractère d'une opération de police judiciaire. Ainsi, les dommages que peuvent causer les agents du service public à l'occasion d'une telle opération, relèvent du fonctionnement défectueux du service de la justice et dès lors, l'action de réparation des préjudices qui en découlent relève de la compétence de la juridiction judiciaire (TC, 9 mars 2015, *Mme Reboul et autres*, n° 3990).

Le Tribunal des conflits a rappelé cette jurisprudence tout en la précisant en indiquant que les dommages causés par les collaborateurs occasionnels du service public relèvent également du fonctionnement défectueux du service public soumis à la compétence du juge judiciaire : « *Les dommages que peuvent causer les agents et collaborateurs occasionnels du service public dans les opérations de police judiciaire, qui ont pour objet la recherche d'un délit ou d'un crime déterminé, relèvent du fonctionnement défectueux du service public de la justice* ». Il en découlait que la responsabilité de M. G., collaborateur occasionnel du service public, au titre de la faute qu'il avait

commise en apportant des soins à M. C. au cours de sa garde à vue, relevait de la compétence des tribunaux judiciaires.